

# Commune de LA FEUILLÉE

## ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF A LA DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FEUILLÉE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA FEUILLÉE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'article L.211-11 et suivants du Code rural,

VU l'article R211-11 du Code Rural,

VU l'article 213 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

VU l'article 1385 du Code Civil,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

CONSIDERANT que la commune de LA FEUILLÉE ne dispose pas d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des animaux trouvés,

CONSIDERANT que la commune de LA FEUILLÉE a signé un contrat de prestations de services avec la société SACPA (anciennement Chenil Service) pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et la gestion de la fourrière animale,

## ARRÊTE

- ◆ **ARTICLE 1** - Tout chien circulant sur la voie publique même accompagné, doit être identifiable et doit être muni d'un collier portant, gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.
- ◆ **ARTICLE 2** - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est également faite de laisser les chiens fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères.  
Tout chien errant trouvé sur la voie publique, même identifié, peut être saisi et remis à une fourrière animale.
- ◆ **ARTICLE 3** - Tout chien ayant fugué de sa propriété doit faire l'objet d'une signalisation à la mairie par son propriétaire.
- ◆ **ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ◆ **ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Feuillée. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- à la Gendarmerie de HUELGOAT
- à la société SACPA

Fait à LA FEUILLÉE, le 23 septembre 2014



Le Maire,

Régis LE GOFF

Reçu à la Préfecture  
du Finistère le

03 OCT. 2014